



Arrêt

n° 98 823 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de *« la décision de refus d'autorisation de séjour prise le 22 mai 2012 et dont elle a pris connaissance le 6 juin 2012 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit et lui ayant été notifié le 6 juin avec effet exécutoire au 6 juillet 2012 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 18.755 du 25 juin 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AVCI MESUT loco Me E. DE MEYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, la requérante a contracté mariage le 11 janvier 2007 à Tanger avec un ressortissant marocain.

En août 2008, la requérante est arrivée en Belgique à la faveur d'un visa regroupement familial et, le 13 novembre 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. En date du 14 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Le recours en suspension

et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 57.054 du 28 février 2011.

1.3. Le 18 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Koekelberg.

1.4. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Koekelberg à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 6 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS:** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 24.08.2008 dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur [B. A.]. Elle a été en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 13.11.2008. Ce droit de séjour lui a été retiré le 14.10.2010 et contre ce retrait l'intéressée a introduit une requête en annulation et a été mise sous l'annexe 35 en date du 01.12.2010. La requête introduite contre le retrait de séjour a été rejetée le 28.02.2011 et le retrait de l'annexe 35 a suivi en date du 22.04.2011.

L'intéressée invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle au sujet de son intégration, elle invoque, le fait de parler le français et le fait d'avoir développé un réseau d'amis et connaissances. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que son comportement est tout à fait correct et qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit

Concernant le fait que les revenus de la requérante ne lui permettraient pas de financer le voyage au Maroc afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler. Elle déclare avoir travaillé depuis son arrivée en 2008 et produit différents contrats de travail et fiches de paie. Cependant, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1950, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante étant dans une situation irrégulière sur le territoire belge, même étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur

entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 3 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par P.A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1998) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et n'y a jamais obtempéré. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, du manquement à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de la contrariété des décisions entreprise au principe général de bonne administration* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments, se contentant de réponse théorique ayant des conséquences disproportionnées alors que les circonstances ne doivent pas être des éléments de force majeure.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle avoir actuellement un travail, disposer de plusieurs promesses d'embauche et qu'un retour dans son pays d'origine conduirait à son licenciement dans une période de crise mondiale l'empêchant d'être sûre d'en retrouver un à terme. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne peut obtenir de permis de travail si elle se trouve en situation illégale sur le territoire et qu'elle n'aurait plus aucun moyen de survivre dans son pays si elle perdait ses revenus.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime qu'un retour entraînerait une rupture de ses liens privés, familiaux et sociaux développés depuis quatre ans sur le territoire, l'obligeant même à quitter son époux pendant un période indéterminable. Elle rappelle aussi n'avoir plus d'attache dans son pays d'origine, tous les membres de sa famille se trouvant en Belgique. Elle estime également que ses relations émotionnelles nécessitent d'être protégées par la Convention européenne des droits de l'homme au titre de la protection de sa vie privée.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle prend argument de l'insécurité de sa situation créée par l'acte attaqué dans la mesure où elle ne peut pas savoir quand elle pourra revenir sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que, statistiquement, elle aurait cinq fois moins de chance d'obtenir son regroupement familial si elle le demandait depuis le pays d'origine, la politique d'intégration de la Belgique étant plus austère. Dès lors, l'acte attaqué entraînerait une rupture définitive de tous ses liens avec la Belgique pour une période indéterminée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (intégration, absence de danger pour l'ordre public, insuffisance des revenus, volonté de travailler, article 8 de la CEDH).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne précise nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée ou emporterait des conséquences disproportionnées, ni en quoi les motifs de l'acte ne répondrait pas valablement aux éléments avancés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir en ce sens C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quant à la rupture de son contrat de travail et l'absence de certitude d'en trouver un nouveau à son retour en raison de la crise, le Conseil observe que la requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail dans la mesure où elle n'en a bénéficié que du 5 février 2009 au 28 novembre 2009 et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à cet aspect du moyen.

Enfin, l'absence alléguée de revenus nécessaires en cas de retour de son pays n'est qu'une pure pétition de principe qu'elle n'étaye en rien. En effet, ayant pu trouver un travail sur le territoire malgré le caractère illégal de son séjour et son absence d'autorisation de travailler, rien ne prouve qu'elle éprouverait plus de difficulté dans son propre pays où elle serait en toute légalité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse précise à juste titre que la requérante a la possibilité de solliciter de l'aide auprès d'associations caritatives actives dans son pays d'origine.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a clairement exposé, dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué, sa position à cet égard en précisant que l'article 8 de la CEDH « *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante s'est contentée dans ses arguments développés dans sa demande d'autorisation de séjour initiale d'énoncer les grands principes sous tendant l'application de cette disposition et de citer des extraits de jurisprudence consacrant ce principe, sans étayer plus avant les circonstances de fait justifiant l'application de cette disposition à son cas personnel. En effet, la requérante énonce seulement que « *sur le plan personnel, elle a développé un réseau d'amis et connaissances et jouissent d'une excellente réputation. [...] Madame B. H. apporte la preuve incontestable et incontestée qu'elle a bel et bien pu développer une vie privée sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la CEDH [...]* Le fait de ne pas pouvoir régulariser la situation de la requérante serait donc contestable eu égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et prend suffisamment en compte l'ensemble des arguments tels que développés par la requérante dans sa demande, laquelle ne détaille pas les éléments de vie privée, familiale ou émotionnelle qui devrait être protégé *in specie*.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, le fait qu'elle ne puisse revenir sur le territoire n'est qu'une conséquence de son séjour illégal sur celui-ci. S'étant elle-même mise dans la situation difficile qu'elle invoque, elle ne peut prétendre en prendre argument pour justifier qu'elle doit bénéficier d'une autorisation de séjour. Quoi qu'il en soit, la crainte invoquée à cet égard n'apparaît que comme une pure pétition de principe que rien n'étaye alors que la charge de la preuve de ses dires incombe à la requérante qui doit non seulement exposer toutes les circonstances exceptionnelles existant dans son chef, mais aussi les prouver, *quod non in specie*, une simple étude statistique ne pouvant être considérée comme une preuve suffisante du risque de non-retour de la requérante et de la perte de ses liens sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de moyen. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et des craintes en découlant.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante et de lui rembourser le droit de rôle indûment acquitté, à concurrence de cent septante-cinq euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL.